

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 2066

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 1576 de Mme Marland-Militello  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou portant un signe distinctif rappelant une telle boisson ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de préciser que sont également interdits les objets portant un signe distinctif rappelant une boisson alcoolique, ce qui permet de protéger les mineurs contre les formes de publicité indirecte telles que définies à l'article L. 3323-3 du code de la santé publique.